

**MAIRIE D'AIGNAN**  
**PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**du Jeudi 6 novembre 2014 à 18 Heures.**

L'an deux mille quatorze, le jeudi 6 novembre à 18 heures, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, à la Mairie d'Aignan, sous la présidence de Monsieur BARATAULT Philippe, Maire d'Aignan

**Etaient présents** : MM LAGARDE, LABADIE, AURENSAN, NAVARRE, CHANUT LETELLIER, DARBAS, DUBOURDIEU, GARROS, PAYROS

**Etaient absents et excusés** : M. GARCIA - BARNADAS - Mme PESQUIDOUX - Mme SARNIGUET ayant donné procuration à M. DARBAS

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte, demande la nomination d'un secrétaire de séance, rappelle l'ordre du jour et demande l'approbation du procès-verbal de la séance du 28 octobre 2014.

Monsieur GARROS Marc déclare que c'est M. DUBOURDIEU qui questionnait M. le Maire sur l'avancement de la vente des lots au lotissement contrairement à la partie du compte rendu abordant ce sujet qui évoque une information du Maire et pour ce motif il ne signera pas le registre des délibérations.

Monsieur Marc PAYROS est nommé secrétaire de séance.

**ORDRE DU JOUR :**

Lotissement Guilhemblanc  
Règlement assainissement

**LOTISSEMENT GUILHEMBLANC**

Monsieur le Maire explique aux membres du conseil municipal, qu'à la suite du jugement rendu par le Tribunal Administratif de Pau le 18 septembre dernier, il convient de prendre connaissance des possibilités dont pourrait disposer la commune suite à cette décision. Il ajoute que la commune dispose de deux mois pour faire appel et mettre en place une éventuelle procédure, qu'il en est de même pour les autres parties en cause.

Il propose de réunir à nouveau le conseil, fin de semaine prochaine afin de disposer d'un délai de réflexion suffisant avant de se positionner.

Il présente ensuite Me VIDAL, avocat au barreau de Bordeaux, chargé de défendre les intérêts de la commune dans ce dossier en présentant auprès du TA une requête de plein contentieux relative aux dommages subis au lotissement d'habitations ; puis il lui donne la parole.

Me VIDAL rappelle l'affaire, le montant d'indemnisation demandé de 448 000 € comprenant le coût des travaux de reprise, le préjudice financier lié au retard de commercialisation des lots, la perte de la valeur commerciale de l'opération, l'atteinte à l'image de la commune, la perte de recettes fiscales et les charges nouvelles d'entretien et d'aménagement des lots non commercialisables.

Il précise que le Tribunal a retenu seulement le dommage lié aux travaux de remise en état et de confortement et écarté les autres préjudices, tout en décidant que les entreprises en cause n'étaient responsables qu'à hauteur de 60 % et que les 40 % restant relevaient de la commune d'Aignan et de la SemGers.

La responsabilité de ces deux entités est retenue, la commune pour n'avoir pas porté à connaissance des constructeurs une modification de la configuration des lieux par la suppression d'un fossé d'évacuation naturelle des eaux pluviales, situé au milieu des deux parcelles constitutives du lotissement, entre 1999 et 2004. La SEM Gers pour n'avoir pas fait preuve de la diligence nécessaire après apparition des premiers désordres.

Il rappelle le protocole d'accord avec clause de non recours signé pour mettre un terme à la convention publique d'aménagement, la créance étalée sur 4 ans due à la SEM Gers et ajoute que cette dernière est maintenant en liquidation judiciaire et non plus amiable.

De nombreuses questions sont posées par les élus et plusieurs hypothèses sont évoquées :

- relever ou non appel auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
- déposer un relevé de forclusion auprès du Tribunal de Commerce et obtenir judiciairement une compensation de la créance de la SEM Gers, en démontrant la responsabilité de la SEM et en imputant sur cette créance l'indemnité éventuellement obtenue
- retourner vers le Conseil Général du Gers

Si un appel devait être déposé auprès de la cour administrative d'appel de Bordeaux, la commune a-t-elle la possibilité d'apporter des éléments nouveaux sur lesquels s'appuyer et sera-t-elle entendue par ces instances ?

La commune pourrait être appelée à se défendre auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux si les entreprises relèvent appel du jugement.

Après avoir répondu aux interrogations de l'assemblée, Me VIDAL ajoute que le délai pour déposer l'appel est le 19 novembre prochain puis il quitte la salle du conseil.

Les élus échangent longuement sur le sujet puis Monsieur le Maire clôt le débat, la décision définitive étant reportée à la prochaine réunion.

## **REGLEMENT ASSAINISSEMENT**

Monsieur le Maire déclare que M. Mathieu BARNADAS, responsable de la commission assainissement, est sur le point de finaliser le projet de règlement qui sera proposé ultérieurement.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à dix neuf heures cinquante minutes.

Vu par Nous, Maire de la Commune d'AIGNAN, pour être affiché le 7 novembre 2014 à la porte de la Mairie conformément aux prescriptions de l'article 56 de la loi du 5 août 1884.

Aignan, le 7 Novembre 2014

Le Maire,  
Philippe BARATAULT